

**ACCORD COLLECTIF SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2026 CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2242-1 1° DU CODE DU TRAVAIL**

THALES LAS France S.A.S.

ETABLISSEMENT DE RUNGIS

ENTRE :

THALES LAS France S.A.S. représentée par Patrick SOITOUT, Directeur de l'établissement de Rungis de la Société THALES LAS France S.A.S., Société par actions simplifiée au capital de 199.800.722 Euros dont le Siège social est situé au 2 avenue Gay Lussac -78990 Elancourt.

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DESIGNEES CI-APRES :

CFDT représentée par Monsieur Matthieu BENBASSA & Monsieur Ludovic BONENFANT

CFE-CGC représentée par Madame Claire TERRIER & Monsieur Julien CLAUX

CGT représentée par Madame Soline JOHN & Monsieur Antonin ARQUEY

CFTC représentée par Monsieur Hervé DANIEL & Laurent DUBOIS

SUPPer représenté par Madame Marie NGUYEN et Monsieur Philippe LE BRUN

D'autre part.

MS
PS
MN
HB
CTE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'établissement de Rungis de la Société Thales LAS France S.A.S.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DES NEGOCIATIONS

Le 25 novembre 2025, la Direction a convoqué les organisations syndicales représentatives afin d'engager les négociations sur les jours de fermetures collectives pour l'année 2026 conformément à l'article L.2242-1 1° du Code du travail.

Lors de cette première réunion qui s'est tenue le 13 janvier 2026, la Direction, représentée par Franck KARJAVY, Responsable Relations Sociales, a rappelé le cadre de la réunion dont le paragraphe de l'accord Groupe sur le Temps et l'Organisation du travail, signé en 2023 qui y fait mention : « *Les jours de fermetures collectives, pris sur les congés payés, sont déterminés par les établissements/sociétés, dans le cadre de la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée* ».

La Direction a fait part de sa réflexion sur une hypothèse de fermeture collective de quatre jours au mois de décembre 2026.

Un tour de table a également été effectué pour que chaque organisation syndicale exprime sa position sur les hypothèses de fermetures.

Une seconde réunion a été positionnée le 23 janvier 2026 afin de poursuivre les négociations et d'arrêter les mesures qui seront appliquées.

ARTICLE 3 : PROPOSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES

La Direction de l'établissement de Rungis entend organiser la fermeture collective de l'année 2026, pris sur les congés payés, comme suit : lundi 28, mardi 29, Mercredi 30 et jeudi 31 décembre 2026.

Au terme des échanges lors de la réunion du 23 janvier 2026, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC & SUPPer ont fait part de leur accord sur les dates de fermetures collectives proposées par la Direction.

La CGT, quant à elle, proposait de laisser au libre choix des salariés la possibilité de poser, soit des congés payés, soit des RTT pendant cette période de fermeture collective. Par ailleurs, considérant que les apprentis bénéficiaient, les années passées, de 5 jours d'absences

MD
PS
MN
HD
CTE

autorisés & payés pendant les périodes de fermetures collectives, la CGT demandait qu'un 5^{ème} jour d'absence autorisé & payé leur soit offert.

ARTICLE 4 : POSITIONNEMENT DES JOURS DE FERMETURES COLLECTIVES POUR L'ANNEE 2026

Lors de la réunion du 23 janvier 2026, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives sont parvenues à un accord.

Les fermetures collectives de l'Etablissement de Rungis de la Société Thales LAS France S.A.S., pris sur les congés payés, sont fixées, pour l'année 2026, aux dates suivantes :

- **Lundi 28 décembre 2026**
- **Mardi 29 décembre 2026**
- **Mercredi 30 décembre 2026**
- **Jeudi 31 décembre 2026**

Pour cette fermeture du 28 au 31 décembre 2026, les congés payés seront posés par la Direction (4 jours de congés payés).

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE DEPÔT ET DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et au dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) via la plateforme « téléaccords ».

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Un exemplaire original sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Rungis, en 7 exemplaires originaux, le 5 février 2026.

Pour la Direction de l'établissement de Rungis/Toulouse de la Société Thales LAS France S.A.S, Monsieur Patrick SOITOUT, Directeur de l'établissement de Rungis de la Société THALES LAS France S.A.S. :



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Monsieur Matthieu BENBASSA & Monsieur Ludovic BONENFANT



CFE-CGC représentée par Madame Claire TERRIER et Monsieur Julien CLAUX



CGT représentée par Madame Soline JOHN & Monsieur Antonin ARQUEY

CFTC représentée par Monsieur Hervé DANIEL & Laurent DUBOIS



SUPPer représenté par Madame Marie NGUYEN et Monsieur Philippe LEBRUN

